



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Points 121 et 99 f) de l'ordre du jour

Projet de budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

**Développement durable et coopération économique internationale :
mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90
en faveur des pays les moins avancés**

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/54/L.73

Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif a examiné l'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/54/L.73 que la Deuxième Commission a adopté par consensus (A/C.5/54/43). Lors de l'examen de l'état, le Comité consultatif a rencontré les représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des informations et des précisions supplémentaires.

2. Aux termes du projet de résolution A/C.2/54/L.73, l'Assemblée générale :

a) Déciderait de financer la participation de deux représentants du gouvernement de chacun des pays les moins avancés aux réunions du comité préparatoire intergouvernemental et à celles de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés proprement dite à l'aide de fonds extrabudgétaires, et, dans l'hypothèse où ces fonds s'avéreraient insuffisants, prierait le Secrétaire général d'envisager toutes les autres possibilités, y com-

pris, notamment, un prélèvement sur les soldes inutilisés du budget ordinaire pour l'exercice biennal 1996-1997, à titre exceptionnel;

b) Prierait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les États Membres, de prendre les dispositions nécessaires en vue de renforcer sensiblement le Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires, en procédant à des redéploiements et en utilisant d'autres ressources à leurs dispositions, de manière à le doter d'un personnel suffisant et des ressources nécessaires pour lui permettre d'organiser efficacement et rationnellement la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de donner suite à ses décisions, tout en s'acquittant comme il faut de son mandat se rapportant aux pays les moins avancés, aux pays sans littoral et aux petits États insulaires en développement.

3. Le Comité consultatif relève au paragraphe 5 de l'état que les dépenses supplémentaires éventuelles qui résulteraient d'un transfert du lieu de réunion de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés de Genève (où la Conférence doit avoir lieu en vertu du principe établi selon lequel les organes de l'ONU doivent se réunir à leur siège) à Bruxelles seraient à la charge du pays hôte ou, dans ce cas particulier, de l'Union européenne. De plus, comme indiqué au paragraphe 6 de l'état, si le Comité préparatoire intergouvernemental se réunissait à New York, cela constituerait une dérogation au paragraphe 4 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, où il est dit que les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs, en l'occurrence à Genève.

4. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 10 de l'état d'incidences financières du Secrétaire général, il est indiqué que les dépenses afférentes à la participation de deux représentants du gouvernement de chacun des pays les moins avancés aux deux réunions du comité préparatoire et à la Conférence proprement dite, dont le montant est estimé à 1,7 million de dollars, seraient couvertes à l'aide de fonds extrabudgétaires; toutefois, si ceux-ci sont insuffisants, le Secrétaire général croit comprendre qu'il serait autorisé à utiliser en premier lieu la fraction inutilisée des ressources approuvées par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 53/3, en date du 12 octobre 1998, pour le financement des dépenses non renouvelables relatives aux experts qui participent, à titre personnel, aux réunions d'experts convoquées par les commissions du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. Selon le Secrétaire général, le solde inutilisé des dépenses consacrées au financement de ces experts pendant l'exercice biennal 1996-1997 représente, au 30 septembre 1999, 576 700 dollars, montant qui devrait être suffisant pour couvrir le coût de la participation de deux représentants des gouvernements de tous les pays les moins avancés à la première réunion du comité préparatoire devant se tenir en 2000. Au cas où les fonds extrabudgétaires disponibles seraient encore insuffisants pour financer la participation de ces représentants à la deuxième réunion du comité préparatoire et à la Conférence proprement dite en 2001, le Secrétaire général aurait l'intention de porter cette situation à l'attention de l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.

5. Le Comité consultatif relève au paragraphe 11 de l'état d'incidences financières du Secrétaire général que le financement des frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, tel qu'il est envisagé au para-

graphe 14 du projet de résolution, entraînerait une dérogation aux dispositions de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1962, relatives au paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation.

6. Le Comité consultatif fait observer qu'aux termes du projet de résolution, le Secrétaire général dispose de plusieurs possibilités pour financer la participation des représentants des gouvernements des pays les moins avancés aux réunions du comité préparatoire et à la Conférence. Or, dans son état d'incidences financières, le Secrétaire général n'en précise qu'une, qui consiste à financer cette participation par le solde inutilisé des ressources approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/3 pour la CNUCED. De l'avis du Comité consultatif, la mise en oeuvre de cette possibilité de financement comporte des difficultés. Ainsi, par exemple, alors que le Secrétaire général propose de financer le coût de la participation aux réunions du comité préparatoire et à la Conférence elle-même de représentants des gouvernements, la résolution 53/3 de l'Assemblée générale prévoit de financer les dépenses relatives aux experts qui participent, à titre personnel, à des réunions d'experts. Qui plus est, il est question dans la résolution de financer les frais de voyage à l'occasion de réunions organisées par des organes de l'Organisation des Nations Unies bien précis, à savoir les réunions d'experts convoquées par les commissions du Conseil du commerce et du développement. Le Comité consultatif en conclut donc que la nature des activités décrites dans le projet de résolution A/C.2/54/L.73 ne relève pas du mandat que l'Assemblée générale a approuvé au paragraphe 2 de sa résolution 53/3.

7. Dans ces conditions, l'Assemblée générale pourra envisager d'approuver l'utilisation des économies réalisées dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999. Elle pourra aussi préférer ouvrir des crédits au budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001.

8. Parmi les ressources supplémentaires qu'il faudrait prévoir si le projet de résolution était adopté figure un montant de 541 400 dollars pour le personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions) (soit au total 48 mois de travail : 1 P-5, 1 P-4 et 2 P-3), au titre du Bureau du Coordonnateur spécial pour les pays en développement les moins avancés, un montant de 70 000 dollars pour les frais de voyages du personnel, un montant de 30 000 dollars pour l'information et un montant de 5 000 dollars pour les dépenses accessoires.

9. Le Comité consultatif recommande à la Cinquième Commission d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A/C.2/54/L.73, il faudrait prévoir des ressources supplémentaires en sus des crédits inscrits au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, à savoir : 616 400 dollars au chapitre 11A et 30 000 dollars au chapitre 26. En vertu des procédures établies par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 en date du 19 décembre 1986, et 42/211 en date du 21 décembre 1987, ces montants seraient imputés sur le fonds de réserve. De plus, en fonction des décisions que l'Assemblée générale pourra prendre au sujet de ce qui est indiqué aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, un montant supplémentaire pourra être imputé sur le fonds de réserve.
